

b) elle ou il a, au moins 3 fois, exercé chacune des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 3 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, ces supervisions étant constatées sur un document comportant les date et lieu ainsi que les nom et signature de l'infirmière, de l'infirmier ou de l'inhalothérapeute qui les a assurées;

2^o exercer ces activités professionnelles dans un des centres suivants exploités par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5):

a) un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

b) un centre hospitalier, lorsque l'usager est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée;

c) un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

3^o exercer ces activités professionnelles lorsqu'une infirmière ou un infirmier est disponible dans le bâtiment, en vue d'une intervention rapide auprès de l'usager;

4^o l'usager fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier et son état de santé n'est pas dans une phase critique ou aiguë.

Pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut, dans le cadre de la formation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du premier alinéa, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute.

3. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes:

1^o prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à ventilateur lorsque les paramètres de ce ventilateur sont réglés;

2^o ouvrir un dispositif intégré dans le circuit ventilatoire en vue d'administrer un aérosol-doseur;

3^o réinstaller, en situation d'urgence, la canule trachéale en cas de décanulation, et ce, en l'absence d'un professionnel habilité disponible en vue d'une intervention immédiate;

4^o ventiler avec un réanimateur manuel auto gonflable relié ou non à une source d'oxygène.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47617

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement qui modifie le règlement actuellement en vigueur a pour but d'actualiser les normes d'équivalence en fonction du nouveau contenu du programme de formation «Santé, assistance et soins infirmiers». De plus, il vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Georges Ledoux, avocat de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2, numéro de téléphone: 514 282-9511, numéro de télécopieur: 514 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec

(Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1; 2006, c. 20, a. 4)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa et dans la définition de «équivalence des diplômes», de «la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions,» par «la reconnaissance en application du Code des professions»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa et dans la définition de «équivalence de la formation», de «la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions,» par «la reconnaissance en application du Code des professions».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**3.** Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études postérieures à la 4^{ème} secondaire du Québec, ou l'équivalent, et comportant un minimum de 1 800 heures réparties de la façon suivante :

1^o un minimum de 945 heures théoriques et de laboratoire obtenues dans des matières reliées à la formation professionnelle pour les infirmières et infirmiers auxiliaires dont :

a) 150 heures sur la profession, ses aspects éthique et légal dans le contexte global de la santé ainsi que sur la communication au travail ;

b) 135 heures en procédés de soins d'assistance et en relation aidante ;

c) 330 heures sur les systèmes musculo-squelettique, nerveux et sensoriel, endocrinien, cardiovasculaire et respiratoire, digestif, et urinaire et reproducteurs ;

d) 90 heures en nutrition et en pharmacothérapie ;

e) 90 heures de premiers soins et de prévention de l'infection ;

f) 30 heures sur l'approche en soins palliatifs ;

g) 120 heures sur les approches en santé mentale et sur les approches auprès de personnes présentant des déficits cognitifs et des incapacités intellectuelles.

2^o un minimum de 855 heures de stages réparties de la façon suivante :

a) 135 heures de soins spécifiques et de soins d'assistance à des personnes en perte d'autonomie ;

b) 120 heures de soins en gériatrie ;

c) 120 heures de soins auprès de personnes présentant des problèmes de santé mentale et de personnes présentant des déficiences physiques ou des incapacités intellectuelles ;

d) 330 heures de soins dont 120 heures dans une unité de médecine, 90 heures de soins préopératoires et postopératoires à des adultes et 90 heures de soins à des personnes en réadaptation physique ;

e) 60 heures de soins à des personnes en perte d'autonomie dans des établissements de type familial ou intermédiaire.

«**3.1.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu depuis plus de quatre ans et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis. ».

* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec approuvé par le décret n^o 749-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3061) n'a pas été modifié depuis.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o elle a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalant à celui qui peut être acquis au terme d'études postérieures à la 4^{ème} secondaire du Québec, ou l'équivalent, et comportant les heures définies au paragraphe 1^o de l'article 3 ; ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau de l'Ordre » par « comité administratif ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Bureau de l'Ordre » par « comité administratif », partout où il se trouve ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau » par « comité administratif ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La personne à qui le comité administratif ne reconnaît qu'une équivalence de la formation partielle ou ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision à la condition qu'elle en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité administratif ou du comité visé à l'article 8. Il doit, avant de prendre sa décision, permettre à la personne concernée de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire informe la personne concernée de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé ou certifié, au moins 10 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours de la date de cette réunion. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47615

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement autorise la vente d'un vaccin, destiné à être administré dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), à une infirmière ou un infirmier, qui pourra le revendre à son tour à son patient. Il vise également à reclasser la substance « Lévonorgestrel » à l'annexe I du règlement, compte tenu de l'activité réservée au pharmacien de prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence.

Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ugo Chaillez, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par